



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur	
Entrée:	18 FEV. 2021
	836xc2dd0


cce/rc/avis/21/3485

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 22 janvier 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 17 février 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 22 janvier 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4.

Luxembourg, le 18 février 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Alain DISIVISCOUR
Conseiller

N° 322/21/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 15 MARS 2021
Pour le Ministre de l'Intérieur




Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
A/103/21



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 15 janvier 2021

Convocation des conseillers :
le 15 janvier 2021



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 janvier 2021

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Mike Hansen, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Jeff Dax, Luc Theisen, Catarina Simoes, Stéphane Biwer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Jean Tonnar, Laurent Biltgen, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 10.1.2. Modification du règlement de la circulation -
Boulevard J.-F. Kennedy (N4); décision**

Considérant que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois exécutera des travaux sur le réseau ferroviaire ;

Considérant que la demande pour la mise en place temporaire d'un réseau routier de substitution a été réintroduite en date du 09 décembre 2020 par la société en question;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 10 décembre 2020 , approuvé le 10 décembre 2020 , sous réf. : cce/rc/accopré/20/3415;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

**arrête
à l'unanimité**

ARTICLE 1ier

Du 15 février 2021 au 22 février 2021, du 02 avril 2021 au 19 avril 2021, du 27 août 2021 au 13 septembre 2021, ainsi que du 29 octobre 2021 au 08 novembre 2021 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard J.-F. Kennedy (N4)

5/10/1	Arrêt d'autobus	De l'immeuble n° 56 jusqu'à l'immeuble n° 54, du côté impair
5/6/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur 2 emplacements à la hauteur de l'immeuble n° 60, du côté impair (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)
5/2/3	Stationnement interdit, excepté taxis	De l'immeuble n° 40 jusqu'à l'immeuble n° 44, du côté pair (4 emplacements)

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 26/01/21
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

